**Public Consultation Questionnaire on Freedom of Expression and Unprotected Speech**

Le Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) prépare un rapport thématique visant à analyser l'interaction entre la liberté d'expression, l'égalité et la non-discrimination des groupes historiquement marginalisés du débat public, c'est-à-dire ceux identifiés par la CIDH et dont les expériences sont liées, tels que les personnes LGBTI+, les femmes, les Afro-descendants, les peuples autochtones, les personnes en situation de mobilité, les personnes handicapées, les personnes âgées, entre autres. Cette analyse vise à faire progresser les normes relatives au contenu et à la portée de l'article 13.5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme par le biais d'une étude juridique conforme au corpus iuris interaméricain. L'étude vise à réfléchir sur des questions juridiques pertinentes, telles que la définition du discours de haine et les obligations internationales qui en découlent pour les États en ce qui concerne son traitement.

Ce rapport fait partie du Programme sur la liberté d'expression et la lutte contre la discrimination et l'exclusion que le bureau dirige. A cet égard, le bureau mène cette étude en partant du principe que la liberté d'expression et les droits à l'égalité et à la non-discrimination se renforcent mutuellement et que la clarification de leur interaction normative dans le système interaméricain aura un impact sur la promotion d'un débat public plus inclusif.

Dans ce cadre, le Bureau du Rapporteur spécial invite les organisations de la société civile, les organisations internationales, les défenseurs des droits de l'homme, les organisations universitaires, les institutions et les personnes intéressées à soumettre par écrit les informations qu'ils jugent pertinentes au regard de l'objectif de l'étude et à s'inscrire pour participer à la consultation publique qui aura lieu le **1er juillet 2024**. À cet égard, les questions suivantes sont fournies à titre indicatif pour guider la formulation des contributions.

1. Portée de l'expression "la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue" à l'article 13, paragraphe 5, de la CADH : le terme "violence" peut-il être interprété de manière à couvrir l'hostilité et/ou la discrimination ?
2. Portée d'autres termes clés de l'article 13, paragraphe 5, tels que la haine, l'apologie, l'incitation, les groupes de personnes, ainsi que les critères permettant de les déterminer.
3. Critères à utiliser pour interpréter l'article 13, paragraphe 5, de la CADH, compte tenu des divergences de termes et de contenu entre les versions anglaise, espagnole, portugaise et française de la CADH.
4. Critères d'harmonisation du *corpus iuris* interaméricain basés sur la relation entre la CADH et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance et la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, ainsi que d'autres traités régionaux antidiscriminatoires adoptés après la CADH.
5. L'approche la plus appropriée de la polysémie du terme "discours de haine" à la lumière de l'article 13(5) de la CADH.
6. L'article 13(5) impose-t-il l'obligation de criminaliser les discours non protégés ? L'interdiction par le biais d'autres sphères - telles que civiles ou administratives - serait-elle suffisante ?
7. Pertinence et applicabilité des critères du plan d'action de Rabat des Nations unies au regard du seuil de l'article 13, paragraphe 5, de la CARDH
8. Est-il nécessaire d'identifier que la ou les victimes appartiennent à l'une des "catégories suspectes" - qu'elles soient explicitement énoncées à l'article 13, paragraphe 5, de la CADH, telles que la race ou la religion, ou une autre catégorie, telle que les personnes LGBTI - pour que le discours soit considéré comme non protégé par l'article 13, paragraphe 5 ?
9. Implications d'autres discours non protégés par d'autres instruments internationaux pour le champ d'application de l'article 13, paragraphe 5. En ce sens, tout comme la pornographie enfantine ou l'incitation au génocide ont été identifiées comme des discours non protégés par le cadre juridique interaméricain en 2009, d'autres discours pourraient-ils être considérés aujourd'hui comme non protégés au-delà de ceux explicitement énoncés à l'article 13, paragraphe 5 ?
10. Implications des dispositions de l'article 29 de la CADH pour l'interprétation d'autres droits, y compris l'interdiction de la suppression de la jouissance des droits (article 29(1) dans le contexte du discours de haine, du discours stigmatisant et du discours qui cherche à déshumaniser et à porter atteinte aux droits de l'homme.
11. Les expressions d'agents publics qui promeuvent l'intolérance, la discrimination ou la désinformation doivent-elles être considérées comme non protégées, même si elles ne relèvent pas nécessairement de l'article 13, paragraphe 5, de la CARDH ? Une norme différente doit-elle être utilisée dans ces cas ?
12. Les obligations particulières auxquelles sont soumises les personnes exerçant une fonction publique au moment où elles se prononcent devraient-elles également s'appliquer à d'autres catégories de personnes - telles que les candidats, les dirigeants de partis politiques, les journalistes, les personnes privées ayant une grande influence sur le débat public, etc.
13. Critères de traitement des discours non protégés sur l'internet et rôle des acteurs privés dans le cadre juridique interaméricain.
14. Implications de l'article 13(5) de la CADH concernant les discours non protégés en ligne et les obligations des États dans ce contexte.
15. Les expériences nationales en matière de traitement des discours stigmatisants et haineux, y compris les défis et les bonnes pratiques.
16. L'expérience comparative d'autres systèmes de protection des droits de l'homme, le cas échéant ;
17. Les propositions et bonnes pratiques existantes pour prévenir et combattre les discours stigmatisants et haineux d'une manière conforme à la CARDH, y compris sur l'internet.
18. Les contributions concernant des groupes spécifiques historiquement discriminés et les approches spécifiques que l'article 13, paragraphe 5, devrait aborder en ce qui les concerne.
19. Autres questions pertinentes identifiées par les parties prenantes.

Les soumissions peuvent traiter partiellement ou entièrement les questions décrites ci-dessus. En outre, d'autres documents d'appui peuvent être joints à la soumission, tels que des rapports, des études academiques et d'autres types de documents de référence déjà préparés et/ou publiés qui sont pertinents pour le sujet. Le bureau du rapporteur spécial est déjà reconnaissant pour les contributions apportées à ce rapport.

**Instructions pour les soumissions écrites**

* Date limite pour les soumissions écrites : **8 juillet 2024** (heure de Washington, D.C.)
* Adresse électronique : CIDHexpresion@oas.org
* Objet de l'e-mail : "Soumission d'une contribution écrite - liberté d'expression et discours non protégé".
* Limite de mots : 3 000 mots.
* Formats de fichiers : Word, PDF
* Langues acceptées : Anglais, espagnol, français ou portugais.

**Instructions pour l'inscription à la consultation publique virtuelle qui se tiendra le 1er juillet 2024**

En plus de recevoir des soumissions écrites pour la préparation du rapport, le Bureau du Rapporteur spécial facilitera une consultation publique virtuelle qui aura lieu le 1er juillet 2024, où les organisations et les individus enregistrés et confirmés auront l'occasion de présenter des informations oralement. Si vous souhaitez participer, vous devez soumettre une demande d'inscription conformément aux instructions suivantes :

* Date limite de candidature pour participer à la consultation publique virtuelle : **21 juin 2024** (heure de Washington, D.C.)
* Adresse électronique : CIDHexpresion@oas.org
* Objet du courriel : "Demande d'inscription à la consultation publique du 1er juillet 2024".
* Le courriel doit contenir les informations suivantes :
	+ Nom de l'organisation ou de la personne intéressée souhaitant participer à la consultation.
	+ Courte description du travail de l'organisation ou de la personne intéressée.
	+ Court paragraphe décrivant les questions juridiques spécifiques que vous aborderez lors de la consultation publique et la langue de votre intervention. La consultation, avec accord préalable, permettra des interventions en espagnol, anglais, français ou portugais.
	+ Dans le cas d'une organisation, indiquez, si elle a été déterminée, la personne physique qui interviendra dans la consultation.

En raison du grand nombre de demandes attendues, le bureau du rapporteur spécial répartira les espaces disponibles de manière à garantir la pluralité des perspectives et la diversité géographique et linguistique, ainsi que des domaines d'expertise spécifiques. À cet égard, les organisations et les personnes souhaitant participer à la consultation publique virtuelle sont invitées à soumettre également des informations écrites conformément aux instructions données dans la section précédente. Le bureau du rapporteur spécial informera rapidement les organisations de la société civile et les personnes intéressées qui participent au processus d'inscription de l'attribution des espaces, du temps de parole et de l'ordre du jour de la consultation.

Le Bureau du Rapporteur spécial remercie à l'avance les organisations de la société civile, les organisations internationales, les défenseurs des droits de l'homme, les organisations universitaires, les institutions, les chercheurs et les personnes intéressées en général pour leurs précieuses contributions.